

**DECISION ANRT/DG/N°03/11 DU 01 JUIN 2011...FIXANT
LES MODALITES DE COMPTABILISATION DU PARC DES
ABONNES MOBILES DES EXPLOITANTS DE
RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n° 2-00-1333 du 11 regeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le décret n°2-06-498 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rebia II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le décret n°2-06-500 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Médi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n°2-06-499 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;

- Vu le décret n° 2-09-287 du 5 hiza 1430 (23 novembre 2009) portant attribution à la société «Wana Corporate» d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°6 du 25/01/2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés Internet 3G des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT N° 05-03 du 12 novembre 2003 relative à la définition de l'abonné mobile au Maroc ,

DECIDE :

Article premier :

Est considéré comme abonné mobile, tout détenteur d'un abonnement mobile post payé non résilié ou d'une carte prépayée ayant au moins émis ou reçu un appel téléphonique (payant ou gratuit) durant les 3 derniers mois ou ayant émis un SMS ou MMS au cours des 3 derniers mois.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT N° 05-03 du 12 novembre 2003 relative à la définition de l'abonné mobile au Maroc.

Article 3 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, le Directeur Responsable de l'Entité Prospective et Nouvelles Technologies et le Directeur Responsable de la Mission Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs concernés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Régulation des Télécommunications**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAL